

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 861)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 41

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsque le salarié déclare devoir prendre soin d'un proche, un parent ou un enfant malade ou en situation de handicap ou victime d'un accident grave, l'employeur est dans l'obligation d'informer le salarié de la possibilité d'un aménagement du poste de travail sous forme de télétravail. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à intégrer la possibilité d'aménager son poste de travail sous la forme du télétravail lorsqu'un ou une salariée est en charge d'un enfant ou d'un proche atteint d'une maladie grave ou d'un handicap.

Par cet amendement, le Groupe Ecologiste souhaite sécuriser davantage ce droit par la notification obligatoire de l'employeur à la personne salariée de la possibilité de télétravailler, lorsqu'elle doit prendre soin d'un proche ou un enfant malade ou en situation de handicap.